

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 10 novembre 2022**
2. **Poursuite de la révision du SAGE : propositions en réponse aux avis de la consultation dématérialisée du public (SYLOA)**
3. **Avis du bureau de la CLE (SYLOA)**
 - **Demande d'autorisation environnementale : renouvellement et extension de la carrière « Le Padé » - Campbon**
4. **Questions diverses**

2. Propositions en réponse aux avis de la consultation dématérialisée du public

8 juillet 2022

CLE

Validation du
mémoire en
réponse à la
consultation
administrative

**14 octobre
2022**

**Groupe de
travail « zones
humides »**

**1^{er} décembre
2022**

**BCLE
exceptionnel**

Echanges sur
les réponses à
la consultation
du public



**22 août au 30
septembre 2022**

Consultation
dématérialisée
du public

**10 novembre
2022**

BCLE

Echanges sur
les réponses à
la consultation
du public

13 décembre 2022

CLE

Présentation et
validation des
réponses à la
consultation
dématérialisée du
public

Validation du projet
de SAGE révisé
soumis à approbation
du Préfet

DISPOSITION M2-2 : Protéger les zones humides

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Porteurs de projets

DÉLAI

6 ans

Les projets d'aménagement soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents.

Sur les secteurs de têtes de bassin versant figurant à la Carte 61, le respect de cet objectif implique, pour un projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de l'article L. 511-1 du même code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de ne pas entraîner la destruction de zones humides, sauf si le projet entre dans l'une des exceptions suivantes :

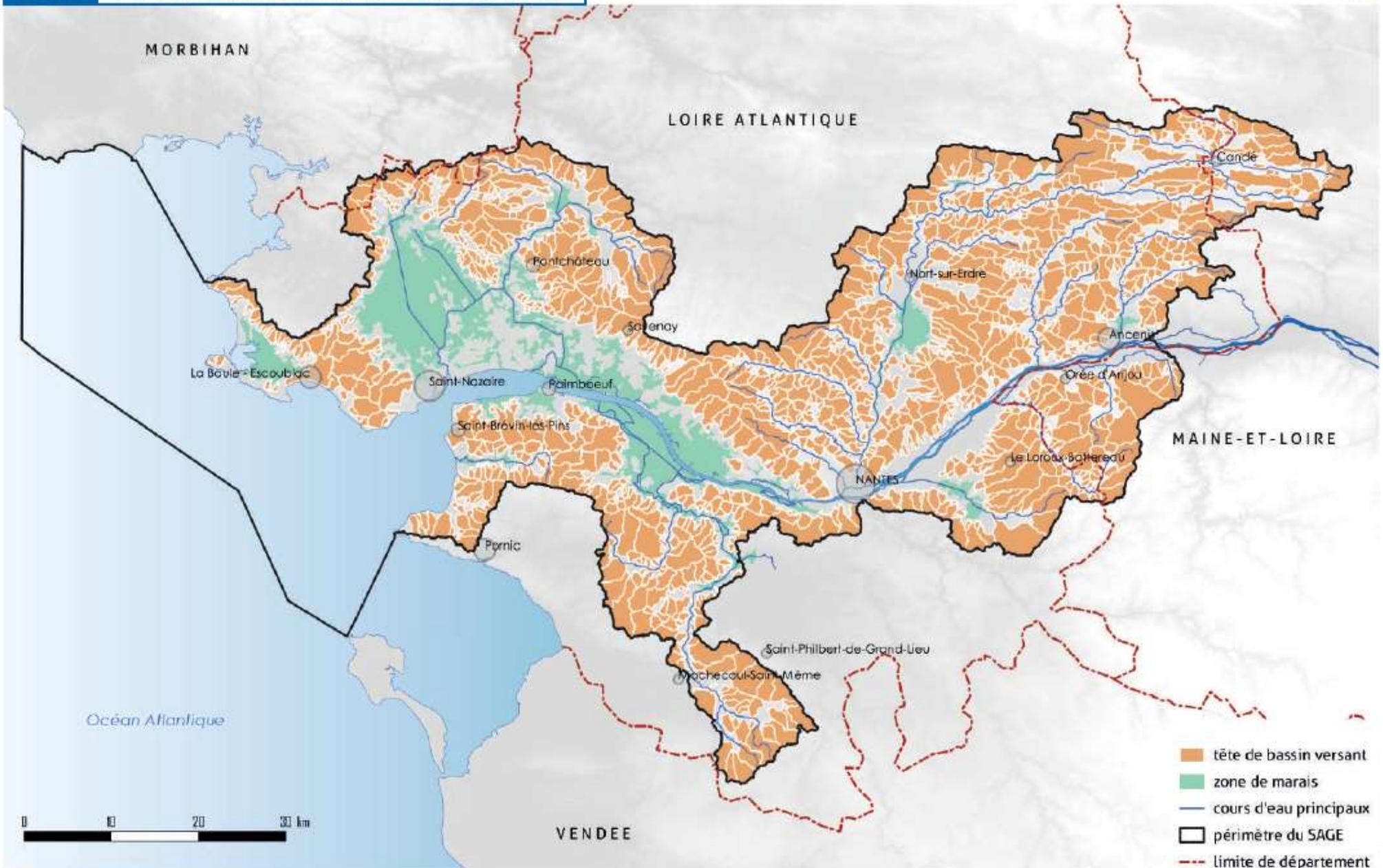
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- la justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités régulièrement implantées.

Dans le cas où le projet est implanté à la fois sur les zones visées par la présente disposition (Carte 61) et sur une zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) (Carte 62), seule la règle 2 du règlement du présent SAGE s'applique.

Lorsque le projet entre dans l'une des exceptions précitées, et lors de la conception et la mise en œuvre de ce projet, des mesures adaptées sont définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires par le porteur de projet selon les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et à la Disposition M2-4 du présent SAGE. A ce titre, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

Carte 61 **Délimitation des têtes de bassin versant**



DISPOSITION M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Porteurs de projets

DÉLAI

6 ans

Les projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents.

Il est préconisé que la compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts :

- vise un gain net de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale ;

ET

- porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface ;
- sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

Un bilan des mesures de compensation des zones humides réalisé par les services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE est régulièrement présenté à la Commission locale de l'Eau.

Règle 2

Protéger les zones humides



Énoncé de la règle

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- si le pétitionnaire a la capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;
- être sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

Rappels – suite à la consultation administrative (CLE du 8 juillet 2022)

Ajouts de 2 exceptions :

« [...]

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement ;

- que les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole. Cette exception ne concerne pas l'implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets.

[...] »

Modification de la phrase relative à la protection totale des zones humides de source de cours d'eau et zones humides inondables :

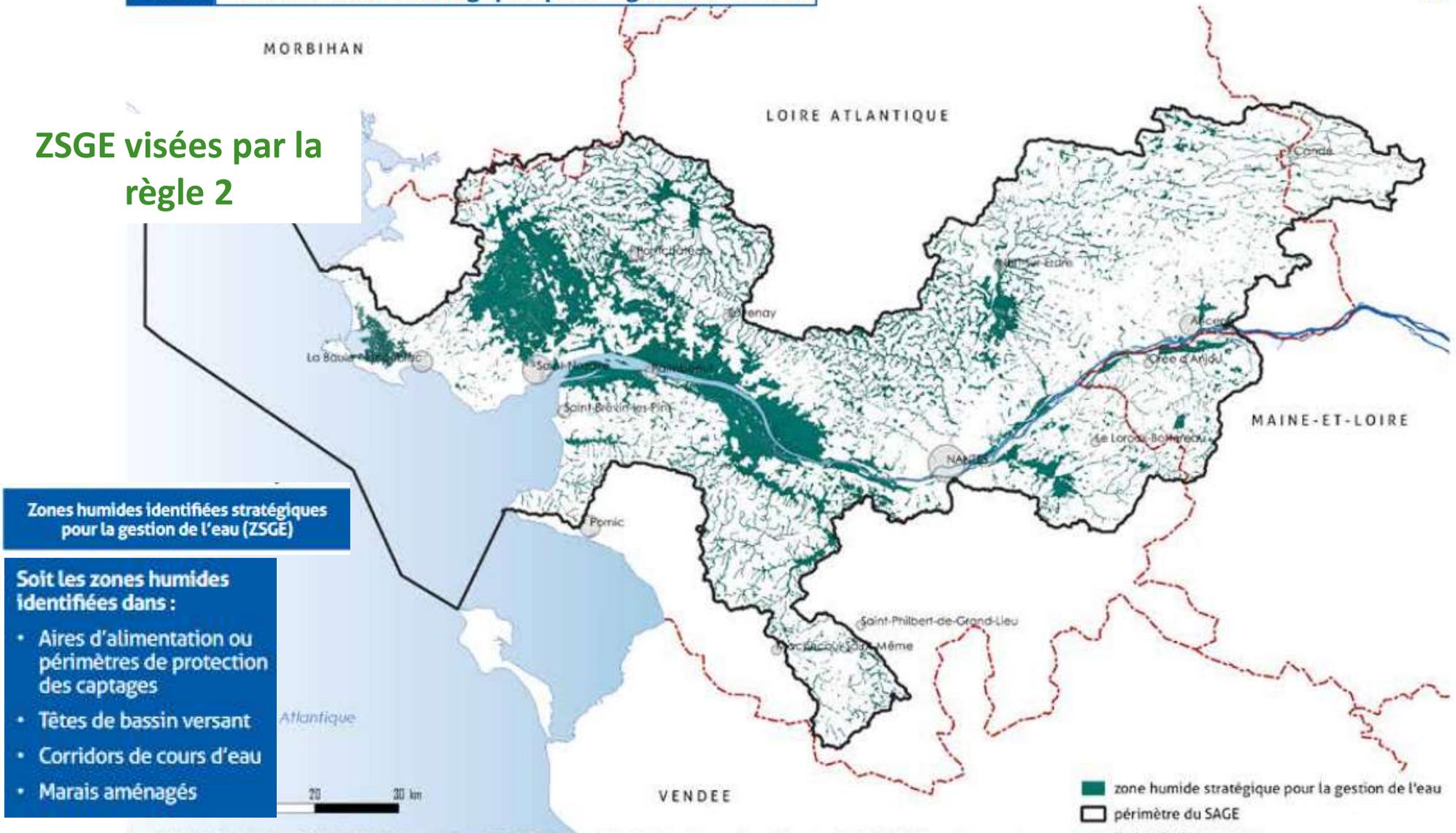
« [...] Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :

- Des zones humides de source de cours d'eau ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement.

- Des zones humides inondables (Il peut s'agir par exemple des zones humides localisées au sein des AZI, PPRI, PPRL et des surfaces submergées par la tempête Xynthia ou au sein de toute autre zone inondable identifiée par le pétitionnaire dans son dossier le cas échéant) ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement. [...] »

Carte 62 Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau

ZSGE visées par la règle 2



Zones humides identifiées stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)

- Soit les zones humides identifiées dans :
- Aires d'alimentation ou périmètres de protection des captages
 - Têtes de bassin versant
 - Corridors de cours d'eau
 - Marais aménagés

■ zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
 □ périmètre du SAGE
 - - - limite de département

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPITB Vilaine, IGN • Conception réalisation : SYLOA 2020

Dispositions M2-2, M2-4 + règle 2 : protéger les zones humides

Sur la protection totale des zones humides de source et des zones humides inondables

Association des Industriels de Loire Estuaire, CARENE, Carrières Indépendantes du Grand Ouest, commune d'Orée d'Anjou, DREAL Pays de la Loire, Fédération des maraîchers nantais, Entreprise Charier Carrières et Matériaux, UNICEM, VNF

- Notion de « zone humide inondable » à préciser et localiser : enveloppes PHEC, PPR...
- Règle freinant des activités économiques, des projets structurants, des infrastructures de transport fluvial, des aménagements de la Loire...
- Impossibilité de compenser les zones humides inondables à revoir, **dérogation** à ajouter pour les projets présentant un intérêt public avéré (DUP ou déclaration de projet), ou à **supprimer**
- Proposition DREAL d'ajout d'une dérogation pour les projets d'intérêt public :

« Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne sont pas ouvertes à des mesures de réduction d'impact ou de compensation et font l'objet de mesures d'évitement sauf pour les projets d'intérêt général majeur et bénéficiant d'une DUP, et sous réserve d'impossibilité technico-économique de réaliser une solution alternative constituant une meilleure option environnementale »



Proposition pour le BCLE

Proposition de définitions des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables : avec l'accompagnement de l'Agence de l'eau, la DREAL, la DDTM, l'OFB, le cabinet juridique

Définitions introduites en préambule des dispositions M2-2, M2-4 et de la règle 2

Zone humide de source de cours d'eau : proposition de définition validée par le bureau de la CLE du 10/11

Zone humide inondable : « Une zone humide inondable est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et leur délimitation.

Au sens du SAGE révisé, une zone humide est inondable par débordement de cours d'eau ou par submersion marine.

Ainsi, elle est localisée :

- au sein d'un AZI ou PPRI ou PPRL ou de la surface submergée par la tempête Xynthia ;
- ou, par défaut, au sein de toute autre zone inondable connue ou identifiée, soit par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale, soit par submersion marine. »



Proposition pour le BCLE – **PROJET de Rédaction de la règle 2 après consultation administrative et consultation dématérialisée du public**

Cas général :

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technicoéconomique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement) ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement ;

- que les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole. Cette exception ne concerne pas l'implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets.



Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités **équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées**, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;
- être sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité **sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire**.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

Cas particulier des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, de source de cours d'eau ou inondables :

Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant dans le cas général, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :

- Des zones humides de source de cours d'eau n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement.
- Des zones humides inondables n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement, sauf si le projet est reconnu d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, et s'il est démontré que l'impact sur les fonctionnalités de ces zones humides ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 1 000% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Les services de l'Etat assureront auprès de la CLE un bilan annuel des projets déclarés d'intérêt général majeur et de la justification de ces derniers.

Ne sont pas concernés et sont ouverts à la compensation :

- les programmes de restauration des milieux aquatiques visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide et les ouvrages de prévention des inondations déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
- l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement).
- les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole hors implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

L'ensemble de la règle ne s'applique pas si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.



Propositions pour le BCLE

Ajustements pour les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables, et précisions de rédaction

Introduction d'une dérogation pour les projets d'intérêt général majeur sous conditions, pour les zones humides inondables

→ Si modification apportée, modification également des dispositions M2-2 et M2-4, comme acté en bureau de la CLE du 10/11

Définition d'un projet d'intérêt général majeur :

« Au sens du présent SAGE révisé, un projet d'intérêt général majeur s'apprécie au regard de son caractère collectif et dépassant un strict intérêt privé. En outre, les bénéfices escomptés de ce projet en matière de santé publique, de maintien de la sécurité pour les personnes et pour les biens doivent l'emporter sur les bénéfices pour les fonctionnalités des zones humides inondables. Ces bénéfices doivent être avérés et dûment justifiés ».

→ Définition introduite en préambule des dispositions M2-2, M2-4 et de la règle 2

Disposition M2-2 + règle 2 : protéger les zones humides

Sur la protection des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables

UNICEM Pays de la Loire

Absence de toute étude d'impact socio-économique de ces règles sur les activités en contradiction avec la disposition 12F-1 du SDAGE Loire-Bretagne



Propositions pour le BCLE

Protection des zones humides de zones de source de cours d'eau et des zones humides inondables motivée par leurs fonctionnalités exclusives et indissociables de leur emplacement sur un bassin versant donné

Protection qui s'applique aux projets futurs

Evaluation des impacts socio-économiques complexe, considérant :

- *La nécessité de connaître les différents projets susceptibles d'être engagés au cours des prochaines années de mise en œuvre du SAGE*
- *La diversité de la nature de ces projets*
- *L'impact de la règle à apprécier au cas par cas*

Dispositions M2-2, M2-4 + règle 2 : protéger les zones humides

Sur la gestion des chemins de marais

Communes de Saint-Joachim, de Saint-Malo-de-Guersac, PNR Brière

Chemins de marais indispensables à la gestion des marais, à l'activité d'élevage, à la gestion du risque incendie. Chemins non mentionnés dans les documents du SAGE, et non répertoriés dans la cartographie des ZSGE.

Préciser si entretien des chemins existants entre dans le champ d'application de la règle 2, et l'exclure le cas échéant

Ajouter une exception pour la création de nouveaux chemins de marais

Inventaire des chemins de marais en cours par le Parc naturel régional de Brière



Propositions pour le BCLE

Rappels des propositions en diapositives 14 et 15 sur les accès et emprises des marais existants

Règle 3

Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau



Enoncé de la règle

Toute création ou extension de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau sur la Carte 2, sauf :

- si le projet est déclaré d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les mares dont la superficie est inférieure à 300 m² ;
- les plans d'eau justifiant d'un usage économique s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.) ;
- les plans d'eau de remise en état des carrières ;
- les bassins de gestion des eaux pluviales ;
- les plans d'eau à usage exclusif de réserve incendie.

Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.

Règle 3 : encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Association des Industriels de Loire Estuaire

Sur la création de bassins d'orage rejetant les eaux dans l'estuaire

Ces bassins ne relèvent pas de la rubrique IOTA 2.1.5.0 qui fait uniquement référence au rejets en eaux douces

Contrairement aux bassins eaux pluviales relevant de cette rubrique, les bassins en zone estuarienne pourraient être assimilés à des plans d'eau et relever de cette règle 3

Rappel réponse de la CLE à la suite de la consultation administrative

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne constituent pas des plans d'eau au regard de la nomenclature loi sur l'eau → Suppression de l'exception 6 de la règle

La précision suivante sera ajoutée à la fin de la règle :

« Les bassins de régulation des eaux pluviales mis en place en amont de rejets déclarés ou autorisés au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en compensation de l'imperméabilisation, ne sont pas des plans d'eau, et ne sont pas soumis à la présente règle ».



Propositions pour le BCLE

Inscription prévue de ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine MISEN pour que les dossiers avec rejets vers l'estuaire s'insèrent dans la rubrique 2.1.5.0

Règle 3 : encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Bretagne Vivante, LPO, France Nature Environnement

Préciser « nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides » plutôt que « nappes d'accompagnement des cours d'eau », souhaité en consultation administrative



Propositions pour le BCLE

« [...] les plans d'eau justifiant d'un usage économique (dont les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement) s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes ~~d'accompagnement des cours d'eau~~ **souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides**, et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement [...] »

Règle 8

Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés



Énoncé de la règle

Tout nouveau prélèvement, ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, qui dépasse les seuils de déclaration ou d'autorisation des prélèvements, est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines libres contribuant à l'alimentation des cours d'eau et dans les milieux superficiels alimentés par ce cours d'eau ou cette nappe, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 7), et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ne sont pas concernés par la règle.

Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Règle 8 : plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Bretagne Vivante, LPO, France Nature Environnement

Sur l'ajout d'une exception relative aux prélèvements en dehors des périodes d'étiages, dont ceux destinés à la lutte anti-gel (proposition de la consultation administrative au titre de la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 (7-B3) : intégrer dans l'étude HMUC l'analyse de l'impact éventuel des prélèvements hivernaux / printaniers, en particulier ceux pour la lutte antigel, sur la biodiversité. Pour que le SAGE puisse préciser par la suite les conditions de prélèvement hors période d'étiage.



Propositions pour le BCLE

Intégrer la précision suivante dans la *disposition GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension* « besoins-ressources ?

MAIS étude HMUC déjà engagée et ce sujet, apparu tardivement dans le cadre des travaux du SDAGE, n'a pas été inscrit dans le CCTP de l'étude + Peu de données sur cet usage après échanges entre la CRA PDL et ANTEA GROUP

*« [...] dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, une étude globale de l'hydrologie et des usages de l'eau (volumes/périodes de prélèvement, remplissage des plans d'eau, etc.), sur la base des données disponibles, comprenant une analyse prospective des besoins futurs. Cette dernière vise notamment, par une définition de l'état « naturel » en l'absence de prélèvements, à différencier les assecs liés principalement à des causes naturelles et ceux induits, ou significativement amplifiés, par les activités humaines. L'étude évalue également la capacité des nappes à se reconstituer. **L'étude analyse également, le cas échéant, les impacts éventuels des prélèvements réalisés en dehors de la période d'étiage, dont ceux destinés à la lutte antigel sur le fonctionnement des milieux aquatiques. [...]** »*

SDAGE LOIRE-BRETAGNE – DISPOSITION 3C-2

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne



3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie

Les systèmes d'assainissement des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel (déversements) dans les conditions qui suivent :

a) Les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes satisfont à l'un au moins des objectifs suivants en référence à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires.

Le respect du critère choisi est évalué à partir des points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1 selon la codification SANDRE*) en y incluant, le cas échéant, la totalité des points de déversement visés dans le 1^{er} paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif. En complément, lorsque la capacité nominale de traitement est supérieure ou égale à 500 eh, le trop-plein en tête de station (point A2) et les by-pass de la station (points A5) déversent au plus 20 jours calendaires par an.

SDAGE LOIRE-BRETAGNE – DISPOSITION 3C-2

3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie (Suite)

b) De plus, les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie sont renforcés pour les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 2 000 eh et :

- contribuant à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution (collectivités et industries isolées) – critère environnemental,
- identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle répondant aux critères définis dans la carte de la disposition 10D-1 – critère sanitaire.

Dans ce cas, le nombre de jours de déversement recensés au niveau des déversoirs ou trop-pleins du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversement du réseau et de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 5% du volume annuel d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte. Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par le 1^{er} paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.

c) Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés.

d) Pour les systèmes d'assainissement entièrement séparatifs d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 500 eh répondant au critère sanitaire défini à l'alinéa (b), les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) ainsi qu'aux by-pass de la station (points A5) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an.

e) L'ensemble de ces dispositions sont vérifiées à partir des données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives.

f) Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites dans les alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif (opérations programmées et circonstances exceptionnelles) ne sont pas prises en compte dans le calcul.



SAGE - DISPOSITION QE2-4

Disposition QE2-4

Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements, propriétaires

DÉLAI

Selon secteurs à enjeux

Pour réduire l'impact des rejets d'assainissement sur les milieux, considérant leurs impacts directs sur des zones à enjeux (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied, bouchon vaseux), les communes ou leurs groupements compétents réalisent ou révisent leurs schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et les règlements de service d'assainissement, sont compatibles avec les objectifs généraux du présent SAGE sur la qualité des eaux, lors de la prochaine révision.

Réseaux d'assainissement

L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :

- Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :
 - réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - réseaux unitaires : jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - à l'exception de situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

SAGE - DISPOSITION QE2-4

Pour atteindre cet objectif, les communes ou leurs groupements compétents veillent, en lien avec les mesures de gestion identifiées dans les profils de baignade et les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles notamment, à :

- équiper les points de surverses des eaux usées, en particulier sur les réseaux de collecte, de dispositifs de surveillance afin de connaître les rejets et de mieux estimer les flux ;
- accroître l'intégration de la sécurisation des réseaux de collecte dans les politiques d'équipement ;
- établir une programmation pluriannuelle des travaux d'élimination des eaux parasites, de fiabilisation des réseaux, avec des objectifs définis ;
- sécuriser les postes de relèvement pour limiter les surverses.

Branchements aux réseaux d'assainissement

Les objectifs suivants pour la réhabilitation des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif sont fixés :

- Dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières :
 - atteindre 95% de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.
- Dans les autres bassins versants du périmètre du SAGE :
 - atteindre un minimum de 80% de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Pour atteindre ces objectifs, les communes ou leurs groupements compétents :

- contrôlent les branchements sur les réseaux d'assainissement collectif et pluviaux ;
- adaptent la fréquence et les modalités de contrôle en fonction des enjeux exposés au risque de contamination microbiologique, en lien avec les rejets des réseaux d'assainissement ;
- incitent les propriétaires à mettre en conformité les branchements dans les meilleurs délais, en prenant en compte leur étanchéité, en raccourcissant si besoin les délais dans les zones à enjeux (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied, cours d'eau à faible hydrologie, bouchon vaseux) ;
- mettre à jour leur règlement d'assainissement, en y inscrivant notamment :
 - des sanctions en cas de non-respect de la mise en conformité ou de refus de contrôle ;
 - des prescriptions techniques permettant de considérer un raccordement au réseau d'assainissement comme «conforme» ;
- assurer le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants, par exemple à l'occasion de la mutation des biens immobiliers, sur la base du rapport de conformité prévu dans le règlement du service ;
- veiller au suivi des travaux et à l'effectivité des branchements neufs après les travaux de raccordement ;
- conserver un historique des contrôles et travaux réalisés, des incidents, etc.

Des opérations groupées de mise en conformité des branchements peuvent être réalisées en fonction des opportunités (travaux sur les voies, travaux de réhabilitation des réseaux, etc.).

PROPOSITION AU BUREAU DE LA CLE

Interpellation de Nantes métropole fin juin 2021

- Confronter les dispositions 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et QE2-4 du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé
- Quid de l'applicabilité et de la compatibilité des dispositions SAGE/SDAGE, le SAGE étant plus ambitieux sur certains champs et moins sur d'autres (secteur séparatif + points A2/A5)

→ Rédaction reprise et validée en BCLE du 6 octobre

Interpellation de M. Ponthieux au BCLE du 10 novembre 2022

- La disposition du SDAGE s'applique à partir de sa publication, pas de délai possible

Propositions :

- **Reprendre la rédaction de la disposition pour la rendre compatible et clarifier sa portée :**

« [...] »

Réseaux d'assainissement

L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :

- *Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, ~~dans un délai de 5 ans~~ à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :*

- *réseaux séparatifs : les déversements ne sont pas autorisés;*
- *réseaux unitaires : **incitation à l'absence de déversements directs d'eaux usées au milieu jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 jours calendaires*)** dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 jours calendaires*) dans les autres secteurs ;*

[...] »

Commission locale de l'eau

Mardi 13 décembre 2022 – 9h30

Salle Paul Bouin

Square de Theley

44 115 BASSE-GOULAINÉ